

## **POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS**

### **1. PRÉSENTATION**

L'article 212.1 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets non gratuits (art.7, al. 2 et 3) ou qui peuvent être réclamées pour des services de garde (art. 256), de transport et de surveillance du midi (art. 292). En conséquence, ce document présente la politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers qui doit s'appliquer dans tous les établissements primaires, secondaires et les centres de formation sous la juridiction de la Commission scolaire des Affluents.

### **2. BUT DE LA POLITIQUE**

Les buts de la politique sont de préciser les orientations et les moyens d'action de la Commission en vue d'assurer l'accès aux services éducatifs gratuits :

- 2.1 À l'éducation scolaire à l'effet que toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 (art. 1, al. 1).
- 2.2 Aux programmes offerts soit aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers prévus par la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le Régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448 (art. 1, al. 2).
- 2.3 Aux services éducatifs aux adultes pour toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de l'article 448 (art. 2).


### **3. OBJECTIF GÉNÉRAL**

L'objectif général de la politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers est d'assurer l'accessibilité aux services éducatifs.

### **4. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

Les objectifs spécifiques de la politique se traduisent comme suit :


- 4.1 Assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits;
- 4.2 Préciser les contributions financières qui peuvent être exigées des parents par les établissements ou par la Commission tout en restreignant celles-ci au maximum;

 <b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION Direction générale</b>	<b>Adoption le 19 juin 2007  CC07-0092</b>
	<b>POL • DG • 004</b>	<b>Page 1 sur 12</b>

- 4.3 Prévoir des mesures d'aide financière afin que les frais légalement prévus ne deviennent pas un obstacle à l'accessibilité aux services éducatifs pour les élèves qui répondent les exigences, démontrent de l'intérêt et dont, de toute évidence, les parents ne peuvent pas assumer les coûts;
- 4.4 Faire, au besoin, l'harmonisation des pratiques des établissements dans la gestion décentralisée de certains services tels : surveillance du midi, service de garde, etc...;
- 4.5 Préciser les responsabilités de la Commission scolaire, de la direction de l'établissement et du conseil d'établissement.

## 5. FONDEMENTS

- 5.1 Tous les élèves qui fréquentent les établissements de la Commission scolaire des Affluents doivent avoir accès aux services éducatifs gratuits conformément aux articles 3, 7 et 230 de la Loi sur l'instruction publique.
- 5.2 Seuls les frais autorisés par la Loi sur l'instruction publique peuvent être chargés aux parents ou aux usagers et ceux-ci doivent être justifiés, raisonnables (c'est-à-dire modérés et acceptables par le milieu) et en fonction des coûts réels engendrés soit :
- le matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe (art. 7.2);
  - les crayons, papiers ou autres objets de même nature (art. 7.2);
  - les autres services
    - de garde ;
    - de restauration et d'hébergement ;
    - de transport et de surveillance du midi ;
  - la perte ou la remise en mauvais état de biens prêtés par la Commission scolaire
  - les autres services à la communauté
    - activités de formation de la main d'œuvre ;
    - les services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires ;
    - les activités de coopération internationale.
- 5.3 Les pratiques touchant les frais exigés des parents ou des usagers doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et ce, dans chaque établissement.
- 5.4 Il appartient à chaque établissement d'établir ses orientations dans le respect du cadre de la présente politique et, selon ses modalités de diffusion, d'en rendre compte à la communauté à laquelle il offre ses services.

<p>Adoption le 19 juin 2007 CC07-0092</p>	<p><b>SECTION</b> Direction générale</p>	 <p><b>RECUEIL DE GESTION</b></p>
<p>Page 2 sur 12</p>	<p><b>POL • DG • 004</b></p>	

## 6. LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES PAR LES ÉTABLISSEMENTS

### 6.1 Les services éducatifs

«Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente Loi et le Régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ( chapitre E-20.1). » (art. 1, al. 1)

«Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le Régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le Régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448. » (art. 1, al. 2)

« Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente Loi. » (art. 2)


« Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente Loi et par le Régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447. » (art. 3, al. 1)

«Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce Régime. » (art 3, al. 2)

« Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le Régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujetti aux conditions déterminées dans ce Régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées ( chapitre E-20.1). » (art. 3, al. 3)

6.1.1 Le droit à la gratuité des services éducatifs fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés pour les services suivants :

- l'inscription, l'admission, l'ouverture de dossier ou toute autre forme de communication avec l'élève ou ses parents ;
- les activités éducatives obligatoires, c'est-à-dire jugées essentielles lors de la formation scolaire de l'élève et offertes durant l'horaire normal de classe ;

 <b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION Direction générale</b>	<b>Adoption le 19 juin 2007 CC07-0092</b>
	<b>POL • DG • 004</b>	<b>Page 3 sur 12</b>

- les activités sportives, culturelles et sociales qui sont approuvées comme telles dans la programmation des services complémentaires et qui ont un caractère obligatoire pour l'élève ;
- la carte d'identité exigée par l'établissement.

6.1.2 Toutefois, certains frais peuvent être exigés pour les activités éducatives qui ont un caractère facultatif par rapport au programme de formation et auxquelles la participation est optionnelle, même lorsqu'elles se situent dans le cadre de la programmation adoptée par le conseil d'établissement. On retrouve notamment dans cette catégorie les visites, les sorties culturelles et les classes nature. Une indication claire sera donnée aux parents sur le caractère facultatif de l'activité.


L'établissement devrait prévoir des activités alternatives et signifiantes pour les élèves ne pouvant y participer faute de moyens financiers. De plus, aucuns frais ne peuvent être facturés aux parents ou aux usagers pour une quelconque compensation aux enseignants pour du temps de travail effectué en sus du temps prévu à leur contrat de travail.

6.1.3 Outre ces services de base prévus par la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique, la Commission scolaire ou l'établissement peut offrir d'autres services pédagogiques qui constituent des services optionnels qui ne sont pas visés par le principe de la gratuité scolaire. Ces services ne peuvent pas être rendus obligatoires et ne s'adressent qu'aux élèves qui choisissent de s'y inscrire, selon les conditions déterminées dans le programme. C'est le cas notamment des :

- projets sports-études ou d'autres de même nature, qui impliquent très souvent la participation à un volet compétitif;
- projets arts-études ou d'autres de même nature, qui présentent un volet de spécialisation excédant de beaucoup les contenus des programmes d'études de formation;
- programmes d'éducation internationale;
- autres projets spécifiques (ex : projet d'école alternative) ou programmes de même nature qui sont optionnels.

6.1.4 Des frais peuvent être exigés pour ces projets et programmes pour les coûts additionnels encourus qu'il s'agisse des déplacements, du matériel spécialisé, des instruments de musique, des équipements sportifs, des frais d'inscription, d'adhésion, des tests ou d'examens dispensés ou corrigés par des organismes extérieurs.

6.1.5 Afin qu'un maximum d'élèves puisse avoir accès aux activités éducatives mentionnées en 6.1.2 et aux autres services pédagogiques mentionnés en 6.1.3, l'établissement devrait prévoir des mesures d'aide pour les parents qui, de toute évidence, ne peuvent assumer les coûts.

<p><b>Adoption le 19 juin 2007</b></p> <p><b>CC07-0092</b></p>	<p><b>SECTION</b> <b>Direction générale</b></p>	 <p><b>RECUEIL DE GESTION</b></p>
<p><b>Page 4 sur 12</b></p>	<p><b>POL • DG • 004</b></p>	

## 6.2 Les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études

« Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 96.15. De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur d'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292 ».


6.2.1 L'élève a gratuitement à sa disposition les manuels scolaires et le matériel didactique (ensemble des supports pédagogiques incluant : manuels, appareils, objets, documents, cartes, didacticiels, matériel audiovisuel et de laboratoire, matériel informatique tels que l'ordinateur et ses périphériques – source Dictionnaire actuel de l'éducation) requis pour l'enseignement des programmes d'études. Il est aussi assuré d'un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires ainsi qu'à un accès aux ressources disponibles via Internet.

6.2.2 Le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés pour :

- l'achat de manuels scolaires ;
- l'achat des ressources bibliographiques et documentaires incluant : dictionnaire, grammaire, roman ou autre document du même type ;
- l'achat d'autres types de matériel didactique soit : pinceaux, instruments de musique, calculatrice graphique ou autre matériel de manipulation en mathématique et en sciences ;
- le dépôt pour les manuels scolaires ;
- l'entretien des instruments de musique.

Dans l'éventualité où l'établissement suggère l'achat de livres ou de matériel complémentaire, une mention explicite devra être faite à l'effet que l'achat de ce matériel par les parents est facultatif et qu'on ne peut exiger des frais.

6.2.3 Des frais peuvent cependant être exigés pour tout matériel dont la transformation par l'élève est requise pour certains cours à la condition que

 <b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION Direction générale</b>	<b>Adoption le 19 juin 2007 CC07-0092</b>
	<b>POL • DG • 004</b>	<b>Page 5 sur 12</b>

celui-ci demeure propriétaire du bien fini (ex : bois, plastique, papier, aliments, support informatique de type CD ou DVD, etc...)

- 6.2.4 Le choix du matériel didactique non couvert par la gratuité scolaire est une responsabilité que la direction de l'établissement exerce sur proposition des enseignants (art. 96.15, par. 3<sup>e</sup>)

### **6.3 Les cahiers d'exercices, les photocopies et les autres types de matériel**

- 6.3.1 Le matériel à faire acheter par les parents se limite à l'essentiel en fonction du matériel utile et indispensable pour les activités reliées à l'enseignement des programmes d'études (ex. cahiers d'activités ou d'exercices, les photocopies ou autres documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe).

- 6.3.2 Aucuns frais ne peuvent être exigés pour l'obligation de louer ou d'acheter un cadenas, pour des frais administratifs tels que : changement d'horaire, reprise d'épreuves d'établissement ou d'épreuves officielles pour les élèves de notre commission scolaire, inscription pour un projet particulier qui s'inscrit dans le cadre des programmes d'enseignement (exemple : projet d'enrichissement du programme d'anglais langue seconde).

- 6.3.3 Il est interdit de refuser la remise de l'horaire à un élève dont les frais scolaires n'ont pas été acquittés ou de ne pas lui remettre son matériel scolaire pour cette même raison.


- 6.3.4 Les principes d'encadrement à être approuvés par le conseil d'établissement doivent prévoir entre autres :

- des critères quant au coût du matériel didactique et des autres types de matériel proposé ;
- des règles quant à l'utilisation optimale des cahiers d'exercices ;
- une indication claire sur la liste des effets scolaires des frais à caractère obligatoire ou facultatif.

- 6.3.5 De même, l'établissement peut exiger le port de certains vêtements ou chaussures en vertu de son pouvoir d'approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité (art. 76).

### **6.4 Les services extrascolaires**

« Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le Régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

<b>Adoption le 19 juin 2007 CC07-0092</b>	<b>SECTION Direction générale</b>	 <b>RECUEIL DE GESTION</b>
<b>Page 6 sur 12</b>	<b>POL • DG • 004</b>	

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école. » (art. 90)

« Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts. » (art. 91)

6.4.1 Les services extrascolaires ne sont pas prévus par le Régime pédagogique et ne sont pas soumis à la gratuité scolaire au sens de l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique. Il peut s'agir :

- des services relatifs à l'utilisation à des fins pédagogiques et éducatives du temps hors enseignement et hors horaire;
- des activités parascolaires.

6.4.2 Des frais peuvent être exigés des parents pour les élèves qui utilisent ces services.

## **7. LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUR LES SERVICES À LA COMMUNAUTÉ EXIGIBLES PAR LA COMMISSION SCOLAIRE**

### **7.1 Les services de garde**

« À la demande d'un conseil d'établissement, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école, ou lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. » (art. 256)


7.1.1 Les parents reçoivent, lors de l'inscription de leur enfant au service de garde un document dans lequel sont clairement établis :

- les services offerts dont les jours et les heures d'ouverture du service de garde ;
- les règles de fonctionnement ;
- les coûts ;
- les conditions de paiement.

7.1.2 Chaque établissement s'assure de l'autofinancement de son service de garde et fait en sorte que la contribution financière exigible des parents est raisonnable et qu'elle est établie en fonction des coûts réels pour le fonctionnement de ce service.

### **7.2 Les services de surveillance des élèves le midi**

« Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui

 <b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION Direction générale</b>	<b>Adoption le 19 juin 2007 CC07-0092</b>
	<b>POL • DG • 004</b>	<b>Page 7 sur 12</b>

demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer » (art. 292, al. 3).

7.2.1 Chaque établissement s'assure du financement de son service de surveillance des élèves le midi et fait en sorte que la contribution financière exigible des parents est raisonnable et qu'elle est établie en fonction des coûts réels pour le fonctionnement de ce service.

7.2.2 La direction de l'établissement détermine, après s'être assuré de l'accord du conseil d'établissement, du montant de la contribution exigée des parents pour ce service, en fonction de l'article 5.10, K du Règlement de délégation de pouvoirs.

7.2.3 Les parents sont informés du cadre d'organisation de l'établissement pour l'encadrement des élèves qui dînent à l'école. Ce cadre d'organisation comprend notamment :

- les services offerts ;
- les règles de fonctionnement ;
- les coûts chargés aux parents pour la surveillance des dîneurs et pour les autres activités d'encadrement s'il y a lieu ;
- les conditions de paiement pour chaque service offert aux élèves.

7.2.4 Les établissements doivent s'assurer de respecter l'orientation prise par le Conseil des commissaires en ce qui concerne la mesure d'aide aux familles comptant trois enfants ou plus, afin de réduire les coûts demandés aux parents pour le transport du midi et la surveillance du midi.

### **7.3 Les services de restauration et d'hébergement**

« La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement » (art. 257).


7.3.1 Les services alimentaires offerts dans les établissements sont financés uniquement par les utilisateurs.

7.3.2 Les frais exigés pour les services alimentaires offerts sont raisonnables et en fonction des coûts réels.

7.3.3 Les services alimentaires offerts respectent la Politique alimentaire de la Commission scolaire.

### **7.4 Les services de transport scolaire**

« Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit » (art. 292, al. 1).

<b>Adoption le 19 juin 2007 CC07-0092</b>	<b>SECTION Direction générale</b>	 <b>RECUEIL DE GESTION</b>
<b>Page 8 sur 12</b>	<b>POL • DG • 004</b>	

« La commission scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent » (art. 293, al. 2).

« Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser » (art. 292, al. 2).

7.4.1 Le transport des élèves organisé par la Commission scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes est gratuit et conforme avec la Politique de transport scolaire.

7.4.2 Le transport scolaire du midi est géré par les établissements en conformité avec la Politique du transport scolaire. Seuls les utilisateurs du service en assument les coûts.

7.4.3 Des frais peuvent être exigés pour la carte d'identité nécessaire pour le transport lorsque celui-ci est intégré au transport en commun.

#### **7.5 L'altération ou la perte de biens scolaires**

« L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires » (art. 8, al. 1).

« À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur » (art. 8, al. 2).


La direction de l'école ou du centre de formation peut réclamer des frais pour la remise de manuels en mauvais état, pour la perte de matériel prêté ou pour des dommages causés à des biens mis à la disposition de l'élève.

7.6 Nonobstant les principes décrits dans cette politique, la Commission scolaire se réserve le droit d'appliquer les procédures décrites dans sa « Procédure de recouvrement pour les comptes autres que ceux de la taxe scolaire » en ce qui concerne les mauvais payeurs.

### **8. PARTICULARITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION GÉNÉRALE POUR ADULTES**

La gratuité pour la formation professionnelle est inscrite dans la Loi sur l'instruction publique, article 3, 3<sup>e</sup> alinéa :

«Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées ( chapitre E-20.1). »

 <b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION Direction générale</b>	<b>Adoption le 19 juin 2007 CC07-0092</b>
	<b>POL • DG • 004</b>	<b>Page 9 sur 12</b>

Jusqu'à l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée, toute personne (résidente du Québec) a droit à la gratuité :

- Des services d'enseignement des programmes d'études en formation professionnelle;
- des services éducatifs complémentaires prévus aux articles 3, 4 et 5 du Régime pédagogique des jeunes;
- des manuels scolaires et du matériel didactique.


Après l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée, le droit à la gratuité s'applique uniquement :

- aux services d'enseignement des programmes d'études en formation professionnelle;
- aux services complémentaires prévus par les articles 17 et 18 du Régime pédagogique de la formation générale aux adultes (LIP, art. 448);
- selon les conditions prévues aux articles 26 et 27 du Régime pédagogique

**art. 26.** Pour bénéficier de la gratuité des services éducatifs, un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1), doit s'inscrire, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Toutefois n'est pas visée par le présent article une personne qui participe à des activités mentionnées à l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique.

**art. 27.** Un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, et qui n'a pas atteint les objectifs du programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20 % n'a plus droit à la gratuité des services éducatifs.

<b>Adoption le 19 juin 2007 CC07-0092</b>	<b>SECTION Direction générale</b>	 <b>RECUEIL DE GESTION</b>
<b>Page 10 sur 12</b>	<b>POL • DG • 004</b>	

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises, en collaboration avec les conseils d'établissement, pour que les frais exigés soient les plus bas possibles afin que l'accessibilité aux services éducatifs s'applique également à la formation professionnelle ainsi que pour la formation générale pour adultes.

Aucuns frais ne peuvent être exigés pour l'ouverture du dossier, l'inscription ou l'admission ou pour une carte d'identité pour les élèves de moins de 18 ans ou de moins de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée.

Lorsqu'exigés les frais doivent être ventilés de façon claire et transparente. De plus, il doit y avoir distinction entre les contributions obligatoires et les frais facultatifs.

Le droit à la gratuité des programmes d'études en formation professionnelle est reconnu, peu importe l'âge des personnes inscrites. Le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études en formation professionnelle et en formation générale adultes s'applique. De plus, les éléments pris en compte dans les paramètres de financement du MELs ne devraient pas faire l'objet d'une facturation systématique.

### **8.1 Particularités applicables à la formation professionnelle**

- il ne doit pas y avoir de frais se rapportant à la matière première ou au matériel de base;
- que les centres agissent de façon transparente et équitable au regard de certaines réalités propres à la formation professionnelle comme l'obligation d'achat d'outils;

L'équipement de sécurité et les vêtements d'usage personnel requis pour certains programmes d'enseignement ne sont pas considérés comme du matériel didactique et peuvent faire l'objet d'une contribution financière.


Chaque centre de formation doit donc imposer des frais raisonnables en lien avec le programme offert, justifiés et non excessifs, le tout accompagné de mesures d'aide financière pour les élèves qui ne peuvent assumer les frais exigés.

### **8.2 Particularités applicables à la formation générale pour adultes**


Chaque centre de formation doit donc imposer des frais raisonnables, justifiés et non excessifs, le tout accompagné de mesures d'aide financière pour les élèves qui ne peuvent assumer les frais exigés.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette politique entre en vigueur après son adoption par le Conseil des commissaires, pour une application en septembre 2006 pour le secteur jeunes et pour une application en septembre 2007 pour la formation professionnelle et la formation générale adulte.

 <b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION</b> Direction générale	<b>Adoption le</b> <b>19 juin 2007</b>  <b>CC07-0092</b>
	<b>POL • DG • 004</b>	<b>Page 11 sur 12</b>

Note : L'élaboration de cette politique est inspirée par, entre autres, le document *CADRE DE RÉFÉRENCE D'UNE POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS*, produit par la Fédération des commissions scolaires du Québec en date du 30 novembre 2005, ainsi que par le document *Les balises ministérielles 2005 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*.

<b>Adoption le 19 juin 2007</b> <b>CC07-0092</b>	<b>SECTION</b> <b>Direction générale</b>	 <b>RECUEIL DE GESTION</b>
<b>Page 12 sur 12</b>	<b>POL • DG • 004</b>	